

Pénalité pour  
refus de faire  
serment.

Les dépositi-  
ons seront  
conservées.

question, l'évaluation qu'en fera l'évaluateur ou le collecteur agissant comme tel, sera finale et définitive; et si aucune personne ainsi interrogée fait volontairement un faux serment, et qu'elle soit le propriétaire, importateur ou consignataire des effets en question, les dits effets seront confisqués; et toutes les dépositions ou témoignages par écrit qui seront pris et reçus en vertu de cette section, seront enfilés dans le bureau du collecteur du lieu où ils seront faits ou reçus, et y demeureront pour qu'on puisse s'en servir ou les consulter à l'avenir, eu égard néanmoins aux ordres de l'inspecteur-général.

Proviso:  
L'importateur  
pourra appeler  
de l'évaluation  
dans certains  
cas.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si l'importateur, le propriétaire ou consignataire qui se sera conformé aux prescriptions du présent acte et de l'acte amendé par icelui, n'est pas satisfait de l'évaluation d'aucuns tels effets faite comme susdit, il pourra donner incontinent avis par écrit de son mécontentement au collecteur, lequel, sur la réception du dit avis, choisira deux marchands discrets et expérimentés, sujets de Sa Majesté, et familiers avec la nature et la valeur des effets en question, pour examiner et vérifier la dite évaluation, conformément aux dispositions qui précèdent; et s'ils ne sont pas de même avis, le collecteur décidera entre eux; et l'évaluation ainsi faite, sera finale et conclusive, et les droits seront prélevés en conséquence; et les dits marchands auront droit chacun à la somme de vingt-cinq chelins qui leur sera payée par la partie qui n'aura pas été satisfaite de la première évaluation, si la valeur établie par la seconde évaluation est plus grande que celle qui aura été établie par la première, ou lui est égale, autrement la dite somme leur sera payée par le collecteur à même les deniers publics qu'il aura en main, et il la portera sur ses comptes; et tout marchand qui sera choisi pour faire aucune évaluation prescrite en vertu du présent acte, et qui, après avoir été dûment notifié par écrit de tel choix, refusera ou négligera de faire la dite évaluation, sera passible, pour tel refus ou négligence, d'une pénalité de deux louis, avec les frais; pourvu aussi, que quand la valeur véritable pour le paiement des droits des effets estimés et évalués comme susdit, excédera de vingt pour cent ou plus la valeur pour le paiement des droits telle qu'elle apparaîtra par la facture et la feuille d'entrée d'iceux, alors il sera prélevé et perçu sur les dits effets, en sus du droit qu'ils auraient payé s'ils eussent été estimés à leur juste valeur, un nouveau droit égal à la moitié du droit qui eut été payable; et pourvu encore, que la valeur d'aucuns effets pour le paiement des droits, ne sera jamais estimée à moins que la valeur pour le paiement des droits telle qu'elle apparaîtra par la facture et la feuille d'entrée.

Proviso:  
pénalité  
quand l'éva-  
luation de la  
valeur excéde-  
ra celle portée  
dans la feuille  
d'entrée de  
plus de 20  
pour cent.

Proviso: l'éva-  
luation de la  
valeur ne sera  
jamais moins  
que celle  
portée dans la  
feuille d'en-  
trée.

Le collecteur  
pourra préle-  
ver le droit en  
nature.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera toujours loisible au collecteur, lorsque la valeur des effets est en contestation, et chaque fois qu'il le jugera convenable, aux fins de mettre le revenu et l'honnête négociant à l'abri de la fraude qu'on pourrait commettre en évaluant les effets au-dessous de leur juste valeur, et quand la chose sera praticable, eu égard toujours à tels règlements que le gouverneur en conseil pourra établir; de prélever le montant du droit payable sur aucun article frappé d'un droit *ad valorem*, déduction faite d'un dixième du droit, à même l'article passif de tel droit, prélevant tout droit spécifique qui sera imposé, d'après le taux auquel l'article sera évalué pour le paiement du droit par le propriétaire, importateur, ou consignataire; (c'est-à-dire, si le droit, après telle déduction, est de dix pour cent *ad valorem*, il pourra prendre un dixième des dits effets,) et s'ils sont frappés d'un droit spécifique, il pourra aussi prendre telle quantité des dits effets qui, d'après la valeur en dernier lieu mentionnée, équivaldra au montant du dit droit spécifique déduisant un onzième comme susdit; et le collecteur pourra choisir parmi tout nombre de ballots ou caisses ou quantités portés dans